

STATUT

TITRE 1 – BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1. –Constitution

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent au présent statut, une association régie par la loi du 1er juillet 1901

ARTICLE 2. –Dénomination

L'association prend le nom de « CONSORT IORSS-TAU ».

ARTICLE 3. -SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Tiare au PK 26.100 côté Mer

Le bureau a le choix de l'immeuble ou le siège est établi et peut le déplacer dans la limite du territoire de la Polynésie Française sur une décision du conseil d'administration.

Article 4. –DUREE

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 5.- BUT

Cette association a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Il se fixe aussi comme objectifs :

- 1) D'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- 2) De faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- 3) De recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, marie) ;
- 4) D'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches suscitées et rencontrer d'autres parents ;
- 5) D'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractères folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- 6) L'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

ARTICLE 6.-Composition

L'association se compose:

- De membres fondateurs considérés comme tels, les personnes morales de droit privé ayant signé le statut. Les membres fondateurs versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par décision du bureau.
- De membres actifs considérés comme tels, les personnes physiques qui adhèrent au présent statut et versent une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par décision du bureau.

ARTICLE 7.- CONDITIONS D'ADMISSION

Toute demande d'adhésion à la présente association est soumise aux actes notariés suivants :

- Acte N°79 du 24 janvier 2002 : Notoriété après le décès de Mme Louise IORSS
Acte établie par la SCP Alexandre CORMIER-Dominique CALMET
- Acte N°113 du 14 février 2013 : Notoriété après le décès de Mr Ariioehau IORSS
Acte établie par Julien CHAN-Jeanne LOLLICHON
- Et les ayants droit (conjoints et enfants).

ARTICLE 8.-DEMISSION-RADIATIONS

La qualité de membre se perd:

- a) Par la démission;
- b) Par la radiation est prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation et d'une manière générale pour non-respect des règles statutaires ou tout autre motif grave non conforme à la bonne marche ou au bon renom de l'association.
- c) Le membre intéressé devra être préalablement entendu par le bureau qui se prononcera sur l'avis de radiation. Ce recours devra être formulé dans un délai de 15 jours à compter de la réception par l'intéressé et l'avis de radiation.

ARTICLE 9.-AFFILIATION

L'association peut être affiliée à tout autre organisme, régie par la loi de 1901 et poursuivant le même but.

Il devra, dans ce cas, être procédé comme en matière de modification statuaire, telle que prévue par l'article 11 du présent statut.

ARTICLE 10. –GRATUITE DU MANDAT

Les membres de l'association ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justificatif et après accord du bureau.

ARTICLE 11.- CONDITION D'ADHESION-MODALITE ET MONTANT

Les conditions d'adhésion des membres et les montants des cotisations ainsi que les modalités de paiement :

Une cotisation de 1000 CFP/mois est demandée pour chaque souche

Cette cotisation débute à partir de janvier 2021, Le paiement se fera soit de façon mensuel (1000 XPF /mois) ou annuel (12 000 XPF/an)

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

ARTICLE 12.- COMPOSITION-REPRESENTATION-REUNIONS

Le conseil d'administration de l'association comprend l'ensemble des personnes morales des groupements familiaux. Il se réunit au moins trimestriellement et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande au moins du quart de ses membres.

Un membre absent peut se faire représenter par un autre membre de son groupe muni d'un pouvoir écrit. Ce pouvoir ne peut excéder plus d'une représentativité.

L'ordre du jour est établi par le président.

ARTICLE 13.- REPRESENTATION

Pour pouvoir prendre part au conseil d'administration, les personnes morales doivent être :

- A jour de leur cotisation annuelle;
- De nationalité française ;
- Avoir atteint la majorité légale et jouir de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 14.- Réunions

Les réunions du conseil d'administration sont publiques mais seuls les membres élus ont voix délibératives.

Le conseil d'administration entend les rapports sur la gestion du bureau exécutif sur la gestion financière et morale de l'association.

Il approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du bureau exécutif. Il statue sur l'adhésion à une union ou à une fédération d'associations.

Il confère au bureau exécutif toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquels les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Il délibère sur toutes les questions écrites faites à la demande du quart de ses membres et déposées au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Les convocations sont envoyées sept jours au moins à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Elles pourront se faire par voie de presse ou de radio.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut-être demandé soit par le tiers du bureau exécutif, ou par le quart des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15. – POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a un caractère extraordinaire quand il prend une décision sur toutes les modifications apportées au statut. Il peut également décider de la dissolution et de l'attribution des biens de l'association ou de sa fusion avec une autre association ayant les mêmes objets.

Il statue à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés sur les décisions à prendre et la poursuite des objectifs de l'association

Si le quorum n'est pas atteint pour la première convocation, une seconde est faite avec trois jours au moins d'intervalle. Le conseil d'administration pourra, dans ce cas, délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

Section 2 : du Bureau Exécutif

ARTICLE 16. –DESIGNATION / CONSEIL D'ADMINISTRATION / BUREAU

L'association est administrée par un bureau exécutif, élu par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, un bureau composé d'au moins un représentant par souche

- 1) Hermann Ueva IORSS
- 2) Emile Teva IORSS
- 3) Heirani Mareva IORSS
- 4) Naïla Ariioehau IORSS
- 5) Heiss Adolphe IORSS
- 6) John Ludwig IORSS
- 7) Louise Tehei IORSS
- 8) Adrienne Heitiare IORSS
- 9) Adrienna Heimaire IORSS
- 10) Claude IORSS
- 11) Orlando Gilbert PITTMAN

Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé de°

- 1 Président, et 1 ou plusieurs Vice-Présidents
- 1 Secrétaire et son Secrétaire-Adjoint
- 1 Trésorier et son Trésorier –Adjoint

Le bureau est élu pour 2 an(s). Le renouvellement du bureau a lieu intégralement en fin de mandat. En cas de vacance, l'assemblée générale pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 17. – Réunion du bureau exécutif

Le bureau exécutif se réunit bimestriellement, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du ¼ de ses membres.

La présence de tous les membres du bureau exécutif est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et la secrétaire

Ils sont transcrits sur un registre côté et paraphé.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres pré-représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 18. – Pouvoir du bureau exécutif

Le bureau exécutif est chargé de l'administration de l'association et veille à son bon fonctionnement. Il assure l'exécution des décisions qui sont prises par le conseil d'administration.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et en un temps limité.

ARTICLE 19. – Rôle des membres du bureau

Président : Le président convoque les assemblées et les réunions du conseil d'administration et du bureau

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions, après accord du conseil d'administration.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et, en cas d'empêchement de dernier, par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil

Secrétaire : Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et assure la transcription sur les registres.

Il peut délivrer en accord avec le président toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

En cas d'absence ou de maladie il est remplacé par le secrétaire adjoint.

Trésorier : Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tout paiement et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président et du bureau

En cas d'absence ou de maladie il est remplacé par le trésorier adjoint

Titre 3-DISSOLUTION-REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 20. – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par le conseil d'administration, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires

Le conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association

Elle attribue l'actif ainsi que les matériels acquis sur les aides territoriales à toutes les associations ayant un objet similaire.

ARTICLE 21.-VALIDITE

Les délibérations des assemblées générales extraordinaires sont adressées sans délai au Haut-Commissaire de la République.

ARTICLE 22.-REGLEMENT INTERIEUR

Le bureau pourra, s'il juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution du présent statut

Titre 4-RESSOURCES DEPENSES-FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 23. –RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Des cotisations annuelles de ses membres ;

- 2) Des subventions de l'Etat, du Territoire, des communes, des établissements publics et des dons de toutes natures dont elle peut bénéficier ;
- 3) Des ressources créées à titres exceptionnel (quêtes, tombolas, expositions, soirées) avec l'agrément des autorités compétentes lorsque celui-ci s'impose ;
- 4) Du revenu de ses biens ;
- 5) Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- 6) D'emprunts éventuels auprès des organismes financiers.

ARTICLE 24.-DEPENSE

Les dépenses de l'association sont celles nécessaires à sa bonne marche :

- 1) Dépense du fonctionnement du bureau exécutif (secrétariat, correspondance, cartes de membres, tampons) ;
- 2) Achats et entretiens de matériels et autres ;
- 3) Organisation des objectifs prévus à l'article 6.

ARTICLE 25.-Formalités administratives

Le président, au nom de l'association, est chargé d'effectuer auprès des autorités compétentes, toutes formalités de déclaration et de publication prescrites par le règlement en vigueur:

1. Les modifications apportées au statut;
2. Le changement de la dénomination de l'association;
3. Le transfert du siège social;
4. Les changements survenus au sein du bureau exécutif;
5. A en faire la publication au journal officiel de la Polynésie française;
6. A amener les justificatifs des dépenses de l'aide reçue

ARTICLE -26- MODALITES D'AVANCE ET DE REMBOURSEMENT DES FRAIS

Aucune avance auprès d'un membre d'une autre souche pour payer ses cotisations ne sera accepté.

Les frais de fonctionnement (gestion, logistique...) de l'association seront payés par le budget de l'association.

« Fait à Mataiea, le 10.04.21

Le (la) Secrétaire
ESTALL Iniva

Le (la) Président(e)
TUPUHOE Ariioehau